

— **MODALITÉS DE CONTRÔLE DES CONNAISSANCES ET DES COMPÉTENCES (M3C)**

**RELATIVES AUX BACHELORS
UNIVERSITAIRES DE TECHNOLOGIE
(BUT)**

Adoptées par le Conseil d'IUT du 10/09/2026

Adoptées par la CFVU du 14/09/2026

Entrée en vigueur : année universitaire 2026-2027



Modalités de contrôle des connaissances et compétences (M3C) relatives aux Bachelors Universitaires de Technologie (BUT)

Adoptées par le Conseil de l'IUT du 10/09/2026

Adoptées par la CFVU du 14/09/2026

Sommaire

I. Organisation de la formation	3
II. Contrôle continu intégral (CCI)	3
III. Assiduité	7
IV. Stages obligatoires	9
V. Résultats et jury	10

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle ;

Vu l'arrêté du 15 avril 2022 relatif aux programmes nationaux de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie » (Annexe 1).

I. Organisation de la formation

Le Bachelor universitaire de technologie (BUT) est défini par une spécialité et un parcours qui sont organisés intégralement selon l'approche par compétences. Chaque spécialité de BUT propose 1 à 5 parcours. Les parcours et leurs référentiels de compétences et de formation sont définis dans le programme national de chaque spécialité de BUT.

Le BUT est organisé en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE) et chaque niveau de développement des compétences se déploie sur les deux semestres d'une même année.

Les UE et les compétences sont mises en correspondance. Chaque UE se réfère à une compétence finale et à un niveau de cette compétence. Elle est nommée par le numéro du semestre et celui de la compétence finale.

Chaque UE est composée de deux ensembles :

- Un pôle "Ressources", qui permet l'acquisition des connaissances et méthodes fondamentales ;
- Un pôle "Situation d'apprentissage et d'évaluation" (SAÉ) qui englobe les mises en situation professionnelles au cours desquelles les étudiantes et étudiants développent la compétence et à partir desquelles elles et ils feront la démonstration de l'acquisition de cette compétence dans la démarche portfolio.

Chaque pôle contient un ou plusieurs éléments, respectivement de type ressource ou SAÉ, appelés Éléments constitutifs (EC). Le livret pédagogique de chaque parcours présente la décomposition de chaque semestre :

- En UE, avec les crédits européens (ECTS) associés à chacune ;
- En EC, avec les coefficients associés à chacun, pour chacune des UE auxquelles il contribue.

II. Contrôle continu intégral (CCI)

Les UE du BUT sont acquises en session unique et dans le cadre d'un contrôle continu intégral (CCI). Il n'y a donc pas d'examen terminal, par conséquent le régime dérogatoire ne peut s'appliquer en BUT.

II.1. Principes du contrôle continu intégral

Le CCI s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs évaluations diversifiées, réparties sur l'ensemble des UE d'un semestre.

Ainsi, dans le cadre du CCI :

- Chaque ressource devra faire l'objet d'au moins une évaluation ;
- Lorsqu'une UE est composée d'une seule SAÉ, elle devra faire l'objet d'au moins deux évaluations ;
- Dès lors qu'un EC comporte au moins 16 heures de formation encadrée, un minimum de deux évaluations devra être proposé ;
- Une évaluation ne peut contribuer pour plus de 50% de la moyenne de l'UE.

II.2. Nature des évaluations du contrôle continu intégral

Le CCI comporte des évaluations variées qui peuvent notamment prendre la forme :

- D'épreuves individuelles écrites et orales ;
- De rendus de travaux et mémoires, soutenances orales, en groupes et individuels, correspondant à des projets, SAÉ et périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel (stages obligatoires et apprentissage).

Chaque évaluation doit être corrigée dans un délai raisonnable afin que les étudiantes et étudiants puissent mesurer leur progression et, dans la mesure du possible, avant toute nouvelle évaluation du même enseignement.

Les résultats des évaluations sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants dans l'Environnement Numérique de Travail (ENT) ou tout autre moyen numérique, de manière individualisée.

II.3. Organisation des évaluations du contrôle continu intégral (CCI)

Les évaluations du CCI sont organisées dans le respect des articles II.3.1. (évaluations individuelles sur table) et II.3.2. (autres évaluations de contrôle continu) suivants.

Les évaluations de CCI ne font pas l'objet de convocation si elles ont lieu pendant des séances programmées à l'emploi du temps. La date, l'heure et le lieu d'une évaluation de CCI qui se déroule en dehors de ces séances doivent faire l'objet d'une communication spécifique (par courriel, application collaborative utilisée par la formation ou par voie d'affichage) au moins 7 jours avant l'évaluation. Ce délai ne s'applique pas aux épreuves de substitution prévues à l'article III.4.

II.3.1. Évaluations individuelles sur table

Cet article s'applique à l'ensemble des évaluations individuelles écrites sur table contribuant au CCI, désignées dans la suite par le terme « épreuve ».

Accès à la salle de l'épreuve

L'accès à la salle de l'épreuve sera interdit à toute étudiante et tout étudiant qui se présente avec un retard supérieur à un tiers de la durée prévue de l'épreuve par rapport à l'horaire de début planifié, quel que soit le motif du retard.

En cas de retard inférieur ou égal à un tiers de la durée prévue de l'épreuve, l'accès à l'épreuve n'est pas de droit :

- Si l'étudiante ou l'étudiant est toutefois autorisé à composer par les surveillants, aucun temps supplémentaire de composition ne lui sera accordé. La durée du retard sera alors relevée par les surveillants ;
- La non-autorisation à composer est considérée comme une absence à l'épreuve. Les conditions de l'article III.4 s'appliquent alors.

De même, il sera interdit de quitter la salle avant la fin du premier tiers du temps imparti à l'épreuve.

Les étudiantes et étudiants bénéficiant d'aménagements pour les épreuves doivent se signaler aux surveillants dès leur arrivée dans la salle de l'épreuve, et leur présenter l'arrêté d'aménagement d'études indiquant les aménagements dont elles et ils bénéficient lors des épreuves.

Sauf cas de force majeure ou aménagement d'examen l'autorisant, toute sortie de la salle d'épreuve est définitive.

Justification de l'identité et prévention des fraudes

Lorsqu'un émargement est organisé par les surveillants, il est obligatoire pour toutes les étudiantes et tous les étudiants présents et autorisés à composer, y compris en cas de rendu de copie blanche ou de sortie anticipée.

Pendant l'émargement et durant toute la durée de l'épreuve, doivent pouvoir être contrôlée à tout moment l'identité des étudiantes et étudiants ainsi que vérifié que celles-ci et ceux-ci ne dissimulent pas des écouteurs ou tout autre matériel informatique, électronique ou intelligent permettant notamment la consultation de documents non autorisés ou la communication avec une tierce personne.

Une étudiante ou un étudiant qui refuserait de se soumettre au contrôle de son identité durant l'épreuve ne sera pas autorisé à participer à l'épreuve. Si l'épreuve a commencé, elle ou il fera l'objet d'un rapport de fraude et sera soumis à l'engagement d'une procédure disciplinaire.

Les étudiantes et étudiants justifient de leur identité par la présentation en original de leur carte d'étudiant de l'année en cours. En cas d'oubli, peuvent être présentés en original leur carte nationale d'identité, titre de séjour, passeport, ou permis de conduire.

Installation

Les étudiantes et étudiants ne conservent que le strict nécessaire autorisé pour composer. Tous les autres documents, objets, appareils électroniques (obligatoirement éteints) et autres matériels sont placés dans les sacs, ces derniers étant déposés hors de portée, avant le début de l'épreuve et à l'endroit indiqué par les surveillants.

Les étudiantes et étudiants prennent place dans la salle de l'épreuve, le cas échéant à la place qui leur a été assignée, et dans la mesure du possible de manière à ne pas être au coude-à-coude et à permettre la circulation des surveillants.

Ces derniers ont toute autorité pour déterminer la place des étudiantes et étudiants, et peuvent leur faire changer de place s'ils le jugent utile.

Déroulement de l'épreuve

Le sujet ou les surveillants peuvent préciser :

- Que aucune question n'est autorisée durant l'épreuve. Dans le cas contraire, toute question sera adressée aux surveillants ;
- Que seuls certains documents ou matériels explicitement mentionnés sont autorisés durant l'épreuve. Il sera alors précisé si ces documents doivent être vierges de toute annotation, surlignage, post-it ou mémoire. S'agissant de la calculatrice, l'autorisation peut être restreinte à certains types de calculatrices, par exemple non-programmable et/ou programmable placée en « mode examen » (interdisant la consultation du contenu de la mémoire interne durant l'épreuve), ce que le surveillant doit pouvoir vérifier à tout moment durant l'épreuve.

Les étudiantes et étudiants composent seuls et personnellement.

Durant l'épreuve, sauf consigne contraire explicite indiquée sur le sujet ou communiquée par les surveillants :

- Toute tentative de plagiat, copie ou communication, y compris visuelle, avec une tierce personne est formellement interdite. Les étudiantes et étudiants doivent veiller à ce que leur travail reste strictement personnel ;
- Lorsque les copies et/ou brouillons sont fournis par les surveillants, ils doivent obligatoirement et exclusivement utilisés ;
- Aucun document, matériel non autorisé, objet intelligent et/ou connecté ou moyen de communication ne peut être détenu, même à usage d'horloge ;
- Lorsque des documents ou matériels sont autorisés par le sujet ou par les surveillants, ils sont à usage strictement individuel, et ne peuvent être échangés (cela vaut aussi pour les copies et brouillons) ;
- Si la salle n'est pas munie d'une horloge en état de fonctionnement, l'heure ou le temps restant sera indiqué à intervalles réguliers par les surveillants.

Restitution des copies

A l'issue de la durée de l'épreuve et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans la salle de l'épreuve, les étudiantes et étudiants doivent remettre immédiatement leur copie.

La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche. L'absence de copie équivaut à une absence à l'épreuve. En cas de remise tardive, les surveillants porteront sur la copie le retard constaté.

Incidents et fraudes

En cas d'incident, de suspicion de fraude ou tentative de fraude :

- Les surveillants prennent toute mesure nécessaire pour faire cesser la fraude. Ils ont toute autorité pour saisir les documents permettant d'établir la réalité des faits et/ou pour faire éloigner les matériels non autorisés. Ils portent mention de l'incident au procès-verbal de l'épreuve et rédigent un rapport précis et détaillé qui est joint à celui-ci. L'étudiante ou l'étudiant continue de composer ;
- En cas de substitution de personnes ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle de l'épreuve peut être prononcée par les surveillants .

En cas de fraude, l'étudiante ou l'étudiant s'expose à des poursuites disciplinaires (Cf. article II.3.3.).

II.3.2. Autres évaluations de contrôle continu

Cet article s'applique à toute évaluation contribuant au contrôle continu intégral, à l'exclusion des évaluations individuelles sur table régies par l'article II.3.1.

Intégrité, éthique académique et utilisation d'outils d'intelligence artificielle

Les travaux demandés aux étudiantes et étudiants s'inscrivent dans une démarche pédagogique visant à favoriser leur apprentissage, c'est-à-dire le développement de leurs connaissances et compétences.

L'évaluation de ces travaux vise à mesurer leur degré d'avancement et à leur fournir des retours et conseils leur permettant de se situer par rapport aux attentes pédagogiques, contribuant ainsi à cet apprentissage. Ceci implique qu'elles et ils soient pleinement acteurs de cet apprentissage, et réalisent les travaux demandés en respectant les principes d'intégrité académique.

Principes d'intégrité académique

Dans les travaux qu'ils restituent, les étudiantes et étudiants doivent :

- Être les véritables auteurs des travaux restitués ;

- Respecter les principes de rigueur académique garantissant la fiabilité et la traçabilité des idées (justification à l'aide de références bibliographiques) et des résultats (rigueur méthodologique) présentés, et la transparence quant aux démarches mises en œuvre pour les élaborer ;
- Délimiter de manière précise et explicite leurs propres contributions, en les distinguant de celles provenant d'autres auteurs qui doivent être correctement citées. Toute contribution externe intégrée à un travail étudiant et non citée explicitement comme telle constitue une fraude, et est passible de poursuites devant la section disciplinaire de l'université, indépendamment des procédures pouvant être engagées par les auteurs victimes du plagiat ;
- Respecter la confidentialité et la sécurité des données personnelles et professionnelles utilisées ;
- Respecter la législation en vigueur.

Utilisation d'outils d'intelligence artificielle

Les étudiantes et étudiants doivent systématiquement se référer aux instructions spécifiques à chaque EC communiquées par l'enseignant, pour vérifier si l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) est interdit ou autorisé, et le cas échéant les conditions de cette autorisation. Si les instructions ne sont pas claires à ce sujet, ils doivent demander des précisions à l'enseignante ou l'enseignant.

Lorsque cet usage est autorisé, un outil d'IA ne saurait se substituer à l'étudiant pour mettre en œuvre les connaissances et compétences mobilisées et évaluées. D'une part, les travaux des étudiantes et étudiants doivent refléter leur réflexion personnelle et leurs compétences, d'autre part l'utilisation des outils d'IA comporte des risques, et nécessite en conséquence une utilisation prudente respectant les principes éthiques suivants :

Cas particulier des travaux collectifs

Principe éthique	Précisions
Transparence	Toute utilisation d'outils d'IA doit être divulguée explicitement dans le travail produit, avec des détails sur la manière dont ces outils ont été utilisés et les types d'outils employés.
Vérification des informations	Les étudiantes et étudiants doivent s'assurer que les informations fournies par les outils d'IA utilisés sont exactes, non biaisées et conformes aux principes d'intégrité académique, notamment en matière de confidentialité et de sécurité des données personnelles.
Respect des règles de citation	Toute contribution d'un outil d'IA doit être citée et documentée de manière appropriée, au même titre que toute autre source ou contributeur.
Responsabilité en cas de violation des règles	Les étudiantes et étudiants utilisateurs des IA sont pleinement responsables du contenu produit, y compris des parties rédigées avec l'aide d'un outil d'IA.

Dans le cadre des travaux collectifs, tous les membres de l'équipe doivent contribuer de manière aussi équilibrée que possible au travail restitué, et tous les membres doivent maîtriser l'intégralité du travail restitué par l'équipe. Lorsque dans la cadre d'un travail collectif certains membres de l'équipe ne s'investissent pas suffisamment, les autres membres doivent d'abord entamer le dialogue au sein de l'équipe pour tenter de trouver une solution concertée. Si le problème persiste, ils doivent rapidement prévenir l'enseignante ou l'enseignant référent qui prendra les mesures appropriées.

Dans le cadre des travaux collectifs, l'évaluation peut être individualisée, notamment en fonction de la participation de chaque membre de l'équipe au travail restitué, de sa maîtrise de celui-ci, et de son assiduité.

II.3.3. Fraude aux évaluations du CCI

Toute infraction aux règles énoncées dans les articles II.3.1. et II.3.2. sera considérée comme une tentative de fraude et pourra donner lieu à la saisine de la section disciplinaire de l'université.

Les sanctions encourues vont de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement public d'enseignement supérieur.

Conformément à l'article Article R811-12 du Code de l'éducation, « Aucun certificat de réussite ni relevé de notes ne peut être délivré avant que la commission de discipline ait statué. »

Toute sanction prononcée par la section disciplinaire fait l'objet d'une publicité.

III. Assiduité

Comme le stipule l'article 4.2 de l'annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022, « Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant. »

Conformément à cet article, les modalités des conditions de scolarité et d'assiduité applicables aux étudiantes et étudiants inscrits en BUT qui ont une incidence sur l'évaluation sont indiquées dans le présent document, et sont arrêtées par la CFVU de l'université sur proposition du Conseil de l'IUT.

III.1. Obligation d'assiduité

L'obligation d'assiduité à toutes les activités pédagogiques organisées dans le cadre de la préparation du diplôme national de BUT est indissociable de l'évaluation par contrôle continu intégral. Elle concerne l'ensemble des activités pédagogiques (cours magistraux, travaux dirigés, travaux pratiques, SAÉ, ateliers, conférences à caractère obligatoire, stages, visites, etc.) et des évaluations du contrôle continu.

La présence est obligatoire jusqu'à la date fixée pour la fin d'année universitaire et indiquée dans le calendrier dérogatoire de la formation, et ce même au-delà de la fin des enseignements et des périodes en milieu professionnel lorsqu'ils se terminent avant cette date.

S'agissant des étudiantes et étudiants boursiers, le respect de l'obligation d'assiduité conditionne le versement de leur bourse (décret 51-445 du 16 avril 1951). Il revient à la directrice ou au directeur des études de les déclarer assidus ou non-assidus lors du recensement effectué par l'organisme responsable de l'attribution et du versement des bourses (CROUS).

III.2. Modalités d'application de l'obligation d'assiduité

Les absences sont comptabilisées par demi-journée.

Au sein d'une demi-journée, une absence à une séance programmée à l'emploi du temps, quelles qu'en soient la forme, la modalité (enseignement classique, SAÉ encadrée ou en autonomie, événement ponctuel, etc.) et la durée, entraîne l'absence à la demi-journée.

L'admission en salle des étudiantes et étudiants retardataires est à la discrétion de l'enseignante ou de l'enseignant. Un retard jugé excessif sera considéré comme une absence.

Les modalités concernant la justification des absences et l'absence à une évaluation du CCI sont définies respectivement dans les articles III.3 et III.4.

Les absences sont communiquées au jury de fin de semestre.

Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le non-respect des conditions d'assiduité au semestre remet en cause l'acquisition, la validation et la capitalisation des UE, l'obtention des ECTS et les mécanismes de compensation prévus à l'article V.2.

Le nombre d'absences figure sur les relevés de notes semestriels et, s'agissant des apprentis, est communiqué à l'employeur. Pour information, le non-respect de l'assiduité par l'apprentie ou l'apprenti est une cause possible de retenues salariales et éventuellement d'une rupture de contrat.

III.2.1. Conditions d'assiduité au semestre

Au-delà de 6 demi-journées d'absences injustifiées au cours d'un semestre, le jury pourra décider de déclarer l'ensemble des UE du semestre non validées, non acquises et non capitalisables pour non-respect des conditions d'assiduité au semestre.

S'il s'agit d'un semestre impair, les résultats de l'ensemble des UE du semestre seront placés en attente de décision du jury de semestre pair suivant. Le jury du semestre pair suivant réexaminera la situation de l'étudiante ou de l'étudiant au regard de son assiduité au semestre pair, et pourra alors :

- Soit décider de lever l'attente de décision du jury impair ;
- Soit, s'il constate que les conditions d'assiduité ne sont toujours pas respectées, refuser l'autorisation de redoublement ou proposer le redoublement par décision du jury.

S'il s'agit d'un semestre pair, le jury pourra :

- Soit refuser l'autorisation de redoublement
- Soit proposer le redoublement ;
- Soit placer les résultats de l'ensemble des UE du semestre pair en attente de décision du jury suivant, qui réexaminera alors la situation de l'étudiante ou de l'étudiant au regard de son assiduité audit semestre. Dans cas, l'étudiante ou l'étudiant est autorisé à continuer dans le semestre impair suivant (statut « AJAC » défini à l'article V.3).

III.2.2. Conditions d'assiduité à l'élément constitutif (EC)

L'évaluation au sein de chaque EC suppose une assiduité suffisante dans celui-ci, que les absences soient justifiées ou non. Ainsi, si les conditions d'assiduité ne sont pas respectées dans un EC, l'enseignante ou l'enseignant responsable de cet EC pourra considérer qu'il n'est pas possible d'évaluer l'étudiante ou l'étudiant dans le cadre du CCI du fait d'une assiduité insuffisante :

- Pour un EC comportant moins de 12 heures, au-delà de 4 heures d'absences justifiées ou injustifiées ;
- Pour un EC comportant entre 12 et 24 heures incluses, au-delà de 6 heures d'absences justifiées ou injustifiées ;
- Pour un EC comportant plus de 24 heures, au-delà de 8 heures d'absences justifiées ou injustifiées.

Dans ce cas et pour cet EC, à compter du dépassement du seuil, l'étudiante ou l'étudiant ne participera plus aux évaluations et la note 0 lui sera attribuée à ces évaluations. De même, à partir de ce moment elle ou il ne pourra plus prétendre aux épreuves de substitution prévues à l'article III.4. concernant ces évaluations.

III.3. Justification des absences

Toute absence est considérée à priori comme étant injustifiée.

De manière générale, l'étudiante ou l'étudiant doit impérativement prévenir ou faire prévenir de son absence le secrétariat pédagogique du département.

Dans le cas d'une absence prévue à l'avance, et ce quelle qu'en soit la durée prévue, l'étudiante ou l'étudiant doit se rapprocher des enseignants concernés afin de les avertir de cette absence à venir, et du secrétariat pédagogique du département pour organiser les éventuels aménagements nécessaires.

Toute absence doit être justifiée par un justificatif écrit original et authentifiable déposé au secrétariat pédagogique du département dans un délai maximum de 5 jours ouvrés à partir du jour du retour inclus. Passé ce délai, l'absence sera définitivement considérée comme injustifiée.

Seuls sont recevables les justificatifs suivants :

- Justificatif médical de maladie ou d'accident de l'étudiante ou de l'étudiant ou de ses enfants empêchant la présence en cours, document original daté, signé et tamponné spécifiant explicitement la date de début et la date de fin de l'arrêt : certificat médical pour les étudiants, arrêt de travail pour les apprentis. Tout justificatif médical obtenu en téléconsultation doit également être authentifiable (QR code) ;
- Acte officiel (mariage de l'étudiante ou l'étudiant, naissance de son enfant, décès d'un parent proche : conjoint, enfant, parents, grands-parents, frères et sœurs) précisant le jour concerné par l'événement ;
- Convocation nominative officielle (journée d'appel de préparation à la défense, examen du permis de conduire, tribunal, services administratifs publics, commissariats, ambassades et consulats), et pour la durée de la convocation seulement (par exemple, un document justifiant d'heures de conduite pour la préparation de l'examen du permis de conduire n'est pas recevable).

En dehors des situations prévues ci-dessus, l'appréciation revient à la directrice ou au directeur des études.

La recevabilité du document justificatif fourni sera examinée par l'IUT. Il est rappelé que la production d'un faux justificatif constitue un délit (article 441-1 du code pénal) qui expose son auteur à des sanctions disciplinaires et pénales :

- Sanctions disciplinaires – Les cas de faux et usage de faux sont susceptibles de poursuites disciplinaires auprès de la section disciplinaire de l'université.
- Sanctions pénales – Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende, ou de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende dans le cas d'un faux commis dans un document délivré par une administration publique. En cas de suspicion de faux, la personne physique ou morale ou l'autorité publique concernée sera systématiquement alertée et pourra décider d'engager des poursuites.

III.4. Absence à une évaluation du CCI

Comme le stipule la Charte des examens de l'Université Paris Nanterre (article 2.3), « Les étudiants ne sauraient invoquer des motifs religieux, philosophiques ou politiques pour refuser de se soumettre à certaines épreuves, contester le choix des sujets, demander de changer la date d'une épreuve, ni pour prétendre choisir un examinateur plutôt qu'un autre ».

Toute absence à une évaluation participant au CCI entraînera la note zéro par défaut.

Si l'absence à l'évaluation est justifiée dans les conditions de l'article III.3, une épreuve de substitution, dont la nature et la durée sont fixées par le corps enseignant, sera organisée.

Toute étudiante ou étudiant souhaitant y participer devra obligatoirement en faire la demande par écrit auprès du secrétariat du département dans un délai de 5 jours ouvrés à compter du jour de son retour inclus. Dans le cas contraire, ou en cas d'absence également à l'épreuve de substitution, la note zéro sera conservée à cette épreuve.

La date, l'heure et le lieu de l'épreuve de substitution qui se déroulerait en dehors d'une séance programmée à l'emploi du temps doivent faire l'objet d'une communication spécifique (par courriel, application collaborative utilisée par la formation ou par voie d'affichage) au moins 2 jours avant la date de l'épreuve.

IV. Stages obligatoires

Comme le stipule l'Annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 (article 3.7), « Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie. »

Quels que soient les résultats obtenus par ailleurs, le fait de ne pas effectuer les stages obligatoires, ou de ne pas respecter leur durée minimale, remet en cause l'acquisition, la validation et la capitalisation des UE, l'obtention des ECTS, ainsi que les mécanismes de compensation prévus à l'article V.2.

Les stages obligatoires représentent une durée totale comprise entre 22 et 26 semaines. Ils sont répartis selon le calendrier suivant : 8 à 12 semaines durant les 4 premiers semestres ; 12 à 16 semaines durant la dernière année. La durée minimale et le positionnement des différentes périodes de stages obligatoires sont fixés par chaque département dans le calendrier dérogatoire annuel de l'IUT. Ces périodes de stages sont positionnées en dehors de la période de fermeture administrative annuelle de l'IUT, sauf dérogation exceptionnelle de la directrice ou du directeur de l'IUT.

Dans des cas particuliers, la directrice ou le directeur des études peut autoriser qu'un stage se déroule avec un décalage raisonnable par rapport à la période fixée.

Elle ou il devra alors veiller à ce qu'il n'empiète pas sur la période de fermeture administrative annuelle de l'IUT (sauf dérogation exceptionnelle), et à ce que la durée minimale du stage soit effectuée avant la tenue du jury.

Dans le cas de l'apprentissage, le stage obligatoire de l'année est remplacé par la période d'apprentissage, qui couvre normalement l'ensemble de l'année universitaire. En cas de démarrage tardif ou de rupture anticipée du contrat d'apprentissage, il revient à la directrice ou au directeur des études d'apprécier si la période effectuée au sein de la structure d'accueil atteint la durée minimale fixée pour le stage de l'année. Dans le cas contraire, il pourra être demandé d'effectuer un stage complémentaire pour atteindre cette durée minimale.

V. Résultats et jury

V.1. Règles de validation

Le BUT s'obtient soit par acquisition de chaque UE constitutive, soit par application des modalités de compensation. Le BUT obtenu par l'une ou l'autre voie confère la totalité des 180 crédits européens.

L'Annexe 1 de l'arrêté du 15 avril 2022 stipule que :

- « Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral » (art. 4.1) ;
- « Dans le cadre du contrôle continu intégral, l'assiduité est un élément essentiel du contrat pédagogique pour la réussite de l'étudiant » (art. 4.2).
- « Le stage contribue à la professionnalisation de l'étudiant et à la validation des compétences du Bachelor Universitaire de Technologie » (art. 3.7). Les périodes de stages obligatoires font donc partie intégrante du CCI. Les conditions de validation des stages obligatoires sont définies à l'article IV du présent document

Par conséquent, une UE est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne pondérée obtenue à l'ensemble « pôle ressources » et « pôle SAE » est égale ou supérieure à 10 sur 20, sous réserve du respect des conditions d'assiduité (article III.2) et de la validation des périodes de stages obligatoires (article IV) du semestre auquel l'UE est rattachée. L'acquisition de l'UE emporte l'acquisition des crédits européens correspondants.

La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

V.2. Règles de compensation

La compensation s'effectue au sein de chaque UE ainsi qu'au sein de chaque regroupement cohérent d'UE (RCUE). Un RCUE est composé des deux UE semestrielles d'un même niveau de compétence annuel, c'est-à-dire des UE des deux semestres de la même compétence. La moyenne d'un RCUE est obtenue en calculant la moyenne simple (non pondérée) des moyennes des deux UE qui le composent.

Seules les UE se référant à un même niveau d'une même compétence finale peuvent ensemble constituer un RCUE. Des UE se référant à des niveaux de compétence finales différents ou à des compétences finales différentes ne peuvent pas appartenir à un même RCUE. Aucune UE ne peut appartenir à plus d'un RCUE.

Au sein de chaque RCUE, la compensation est intégrale. Si une UE n'a pas été acquise en raison d'une moyenne inférieure à 10 sur 20, cette UE sera acquise par compensation si et seulement si l'étudiante ou l'étudiant a obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20 au RCUE auquel l'UE appartient et sous réserve du respect des conditions d'assiduité (article III.2) et de la validation des périodes de stages obligatoires (article IV) du semestre auquel l'UE est rattachée.

V.3. Règles de progression

La poursuite d'études dans le semestre pair de la même année est de droit pour toute étudiante et étudiant.

La poursuite d'études dans un semestre impair est possible si et seulement si l'étudiante ou l'étudiant a obtenu :

- Une moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20 à plus de la moitié des RCUE ;
- Et une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque RCUE ;
- Et sous réserve du respect des conditions d'assiduité (article III.2), et de la validation des périodes de stages obligatoires (article IV) du semestre.

La poursuite d'études dans le semestre 5 nécessite de plus la validation de toutes les UE des semestres 1 et 2 dans les conditions de validation et de compensation des articles V.1 et V.2, ou par décision de jury.

Lorsqu'une étudiante ou un étudiant est autorisé à poursuivre dans le semestre impair du niveau supérieur sans avoir acquis l'intégralité des UE du niveau de son inscription, elle ou il est « ajourné autorisé à continuer » (code « AJAC »). Dans ce cas, les UE non acquises pourront l'être ultérieurement si les RCUE correspondants du niveau supérieur satisfont les conditions précédentes (articles III.2, IV et V.2).

Durant la totalité du cursus conduisant au BUT, l'étudiante ou l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements au total. La directrice ou le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins.

Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiante ou l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

V.4. Capitalisation des UE

Lorsqu'une UE n'est pas acquise, aucun des résultats à cette UE ne peut être conservé. L'UE doit alors être repassée intégralement en cas d'autorisation à redoubler le semestre, ou devra être acquise par compensation en cas d'autorisation à continuer dans le niveau supérieur.

Toute UE acquise selon les modalités de l'article V.1 ou de l'article V.2 est capitalisable.

La capitalisation d'une UE est définitive et porte sur l'intégralité de l'UE : il n'est pas possible de capitaliser seulement certains EC de l'UE.

V.5. Jury

Le jury présidé par la directrice ou le directeur de l'IUT délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiante ou l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiantes et étudiants, la validation des UE, l'attribution du diplôme universitaire de technologie au terme de l'acquisition des 120 premiers crédits européens du cursus et l'attribution de la licence professionnelle « Bachelor universitaire de technologie ».